

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal
de Grande Instance de DIJON
Département de la Côte d'Or
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DIJON

CONTRADICTOIRE

JUGEMENT CORRECTIONNEL DU : 10 DECEMBRE 2008

Quatrième chambre

N° de Jugement : 08/2474

N° de Parquet : 08/45062

A l'audience publique du **TRIBUNAL CORRECTIONNEL**, au Palais de Justice DIJON le **DIX DECEMBRE DEUX MILLE HUIT**

composé de Monsieur CHALOPIN, Vice-Président statuant en Juge unique,

assisté de Madame C. POISOT-AUBRY, Greffier,

en présence de Monsieur REGNIER, Vice-Procurer de la République,

a été appelée l'affaire,

Après débats à l'audience publique du **TRIBUNAL CORRECTIONNEL**, au Palais de Justice de DIJON le **TROIS DECEMBRE DEUX MILLE HUIT**

composé de Monsieur CHALOPIN, Vice-Président statuant en Juge unique,

assisté de Madame C. POISOT-AUBRY, Greffier, et de Madame Angélique GAUTHIER, Greffier stagiaire ;

en présence de Monsieur REGNIER, Vice-Procurer de la République,

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce Tribunal, demandeur et poursuivant,

ET :

NOM :

DATE DE NAISSANCE :

LIEU DE NAISSANCE :

FILIATION : de

NATIONALITE : FRANCAISE

ADRESSE :

VILLE

SITUATION FAMILIALE :

PROFESSION :

Déjà condamné, libre

Comparant et assisté de Maître KOVAC, avocat au barreau de DIJON,

Prévenu de VIOLENCE AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME
SANS INCAPACITE

DEBATS :

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité du prévenu, a donné connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal ;

Maître KOVAC a soulevé in limine litis des exception de nullité de la procédure ;

Le Tribunal, après avoir entendu les réquisitions du Ministère Public, a joint l'incident au fond ;

Puis le Président a interrogé le prévenu ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L' avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie au fond ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Puis, à l'issue des débats à l'audience publique, le Président a informé les parties présentes que le jugement serait prononcé le 10 décembre 2008, date à laquelle il a statué en ces termes : :

LE TRIBUNAL

Monsieur _____ a été avisé de la date d'audience par procès-verbal de convocation en justice délivré par Officier ou Agent de Police Judiciaire en date du 12 Octobre 2008 sur instruction de Monsieur le Procureur de la République, en application de l'article 390-1 du Code de procédure pénale ; cette convocation vaut citation à personne ;

Le prévenu comparaît ; il convient de statuer contradictoirement à son encontre ;

Attendu que **Monsieur** _____

est prévenu :

d'avoir à DIJON (21) le 11 octobre 2008, volontairement commis des violences, sur _____, en faisant usage d'une arme, en l'espèce un couteau de marque Opinel, ces violences n'ayant pas entraîné une incapacité de travail personnelle, faits prévus par ART. 222-13 AL. 1 10°, ART. 132-75 C. PENAL et réprimés par ART. 222-13 AL. 1, ART. 222-44, ART. 222-45, ART. 222-47 AL. 1 C. PENAL

Attendu qu'il convient de rejeter les exceptions de nullité soulevées in limine litis ;

Attendu qu'il ressort du dossier qu'un doute demeure sur la reconnaissance par la victime de son agresseur en la personne de Monsieur _____ ; qu'en effet l'absence de confrontation entre Monsieur _____ et le prévenu lors de l'enquête constitue un doute qui doit bénéficier à Monsieur _____ ;

Qu'il y a lieu en conséquence de le renvoyer des fins de la poursuite au bénéfice du doute ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**, à l'égard de **Monsieur** _____ ;

Rejette les exceptions de nullité soulevées in limine litis ;

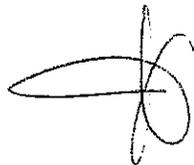
Relaxe Monsieur _____ des fins de la poursuite ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat ;

Et le présent jugement a été signé par Monsieur CHALOPIN, Président et Madame C.POISOT-AUBRY, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,



Pour copie certifiée conforme.
Le Greffier.

